



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 3 - 1^{er} FEVRIER 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/01 du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Noële Gazanhes, Directeur des Marchés et de la Comptabilité 5
- Arrêté n° 17/02 du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick Brun, Directeur des Transports 7
- Arrêté n° 17/03 du 6 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel Wirth, Directeur des Routes et des Ports 10

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction adjointe gestion des établissements et services

- Avis d'appel à projet social ou médico-social relatif à la création de places en Résidences Autonomie destinées à l'accueil de personnes âgées autonomes et de personnes handicapées vieillissantes autonomes..... 16

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 30 décembre 2016 fixant la tarification de dix-sept établissements pour personnes handicapées..... 29

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 29 décembre 2016 et 2 janvier 2017 portant modification de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 48

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de Marseille

- Arrêté du 29 décembre 2016 autorisant l'implantation de deux ralentisseurs type « plateau traversant » sur la route départementale n° D007 – commune de La Destrousse

51

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 17/01 DU 6 JANVIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME NOËLE GAZANHES, DIRECTEUR DES MARCHÉS ET DE LA COMPTABILITÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016, relatif à l'organisation des Services du Département,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° 16/54 du 14 septembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Noële GAZANHES, directeur de la Gestion, de l'Administration et de la Comptabilité,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Noële GAZANHES, Directeur des Marchés et de la Comptabilité, dans tout domaine de compétence de la Direction des Marchés et de la Comptabilité, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a. Instructions techniques et administratives des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b. Courriers techniques et administratifs.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

a. Instructions techniques et administratives entrant dans le cadre de procédures définies y compris accusés de réception des pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.

b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;

- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait pour les commandes passées par sa direction,
- b. Pièces de liquidation (dépenses et recouvrements),
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - RESPONSABILITE CIVILE

- a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

8 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

9 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

Article 2 : DIRECTEUR ADJOINT

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard RENIER, Directeur Adjoint des Marchés, à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de la Direction des Marchés et de la Comptabilité, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 3 : CHEFS DE SERVICES ET ADJOINTS :

• En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Noële GAZANHES et de Monsieur Bernard RENIER, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu ECOCHARD, Chef du Service Finances et Comptabilité,
- Madame Hélène MORELLI, Chef du Service des Marchés, de la Construction et de l'Environnement,
- Madame Nathalie MOURADIAN, Chef du Service des Marchés des Routes,

à l'effet de signer, dans leur domaine de compétences respectives, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a

- 5 b
- 6 a, b, c et d
- 8 b, c et e
- 9 a.

• En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noële GAZANHES, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie RENZI, Chef du Service Assistance et Suivi Informatique,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétences, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 b
- 6 a, b, c et d
- 8 b, c et e
- 9 a.

• En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Noële GAZANHES, de Monsieur Bernard RENIER et de leurs chefs de service respectifs, délégation de signature est donnée à :

- Madame Sabine TOMAO, adjointe au Chef du Service Finances et Comptabilité,
- Monsieur Laurent BERGIA, adjoint au Chef du Service Assistance et Suivi informatique,
- Madame Valérie STEUNOU, adjointe au Chef du Service des Marchés de Maintenance,
- Madame Valérie LENGLET, adjointe au Chef du Service des Marchés, de la Construction et de l'Environnement,

à l'effet de signer dans leur domaine de compétences, les actes susvisés.

Article 4 : L'arrêté n° 16/54 du 14 septembre 2016 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Equipement du Territoire et le Directeur des Marchés et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 06 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 17/02 DU 6 JANVIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ANNICK BRUN, DIRECTEUR DES TRANSPORTS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 16/67 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Madame Annick BRUN, Directeur des Transports et des Ports,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 8 décembre 2016, concernant le rattachement du Service des Ports à la Direction des Routes,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick BRUN, Directeur des transports, dans tout domaine de compétence de la Direction des transports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIERS AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d. Notifications de décisions défavorables.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe,
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations.

c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants,

d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Transports.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Décisions individuelles attributives d'indemnités en matière de transports scolaires,
- b. Copies conformes.

9 - TRANSPORTS

- a. Actes de gestion courante liés aux contrats entre le Département et les organisateurs du second rang,
- b. Création, modification ou annulation provisoires de services, rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

Article 2 : Concurrément délégation de signature est donnée à M. Pierre MALLET, chef du service des affaires générales, à Mme Kitty ATTALI, chef du service des transports scolaires et à Madame Patricia MOTTET, chef du service réseau autocars, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté sous les références suivantes :

- 1 a et b
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a, b, c, d
- 5 a, b, c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c, e
- 8 a et b
- 9 a et b

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick BRUN, délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel AMBROSI, chargé de mission, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b et c,
- 5 c,
- 6 a, b, c et d,
- 8 b

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia MOTTET, chef du service réseau autocars, délégation de signature est donnée à M. Ludovic BARONE, adjoint au chef de service, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,

- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b,
- 9 b

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MOTTET chef du service réseau autocars et de Monsieur M. Ludovic BARONE délégation de signature est donnée à MM. Jean-Paul DULIATI, Eric GONZALES et Philippe MARONGIN-VIOLA chargés d'infrastructures, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 6 a

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MALLET, chef du service affaires générales, délégation de signature est donnée à Mme Hélène BREMOND, responsable de la cellule commande publique, à Mme Marie-Josée GENTET, responsable de la cellule comptabilité - finances et à Mme Véronique SCANNAPIECO, responsable de la cellule administration générale, à l'effet de signer, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b,
- 4 a, b, c et d,
- 5 c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b,
- 8 b

Article 8 : L'arrêté n° 16/67 du 14 octobre 2016 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Stratégie et Développement du Territoire et le Directeur des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 06 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉ N° 17/03 DU 6 JANVIER 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DANIEL WIRTH, DIRECTEUR DES ROUTES ET DES PORTS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 29 novembre 2016 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU les dispositions actées au Comité Technique Paritaire du 8 décembre 2016,

VU l'arrêté n° 16/60 du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des Routes,

SUR proposition de Madame le Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel WIRTH, Directeur des routes et des ports, dans tout domaine de compétence de la direction des routes et des ports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe,
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 90.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50% du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 90 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public ;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 – COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.

- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- f. Arrêtés de commissionnement des agents mentionnés à l'Article L 116-2 3° du code de la voirie routière relatif à la police de la conservation du domaine public routier,
- g. Maintien dans l'emploi des agents de la Direction dans le cadre des dispositions validées par le Comité technique paritaire de la collectivité.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes.

9 - ROUTES DEPARTEMENTALES

- a.1 - Actes et conventions pris en application du code de la voirie routière, du règlement départemental de voirie et du code de l'environnement.
- a.2 - Actes relatif aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010, et au code de l'environnement livre V - titre V - chapitre IV.
- b. Actes réglementant la circulation en application du code de la route.
- c. Actes et avis relatifs à la voirie départementale pris en application du code de l'urbanisme, à l'exception des permis de construire et de démolir de plus de 450 000 euros.
- d. Approbations des projets techniques relatifs au domaine routier.
- e. Actes et documents relatifs aux cessions et acquisitions foncières ou incombant à l'expropriant approuvés par la Commission Permanente, dont l'authentification des actes.
- f. Demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagements routiers relevant des différents Codes et règlements.
- g. Conventions de travaux liées à une opération routière.

10 - PORTS DEPARTEMENTAUX

- a. Actes de gestion du domaine public maritime.
- b. Actes et avis relatifs au domaine portuaire pris en application du Code des Ports.
- c. Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au Code de l'Environnement livre V – titre V – chapitre IV.
- d. Approbation des projets techniques relatifs au domaine portuaire.
- e. Demandes de permis de construire et de démolir, demandes d'autorisation et actes nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement portuaire en application des différents Codes et règlements.

Article 2 - ADJOINTS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude PASCAL, Directeur adjoint chargé des déplacements et infrastructures,
- Monsieur Polyno UNG, Directeur adjoint chargé de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion de la route,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'Article 1er du présent arrêté.

Article 3 : CHEFS D'ARRONDISSEMENT - CHEFS DE SERVICE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH, de Monsieur Claude PASCAL et de Monsieur Polyno UNG, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service Administration Générale,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route,
- Monsieur Alain BARONI, Chef du Service Maintenance Atelier,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 a, b, c et d,
- 7 b, c, e,
- 8 a
- 9 a 1, b, c, e et g
- 9 d pour les opérations des travaux annexes.

ainsi qu'à Monsieur Hervé CASINI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 7 a : concernant les comptes rendus d'entretien professionnel des agents de catégorie C.

et à Monsieur Christophe PAUCHON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

Article 4 - AUTRES RESPONSABLES

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Daniel WIRTH, Directeur, de Monsieur Claude PASCAL et de Monsieur Polyno UNG, Directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Annie KORCHIA, Marie-Louise MARTI, Stéphanie BOUCHARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Monsieur Pascal LEGOUPIL, pour le Service gestion de la route,
- Monsieur Paul PAYAN, pour le Service Maintenance Atelier,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, et Madame Nathalie LIBOUREL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI, messieurs Tahar TIGHIDET, Georges MUSCAT et Jean-Louis ANDREONI pour l'Arrondissement de Marseille,
- Madame Marie-josée BOUCHET, messieurs Michel OLIVERI et Jean-François GAGLIONE pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI et Monsieur Joël METZ pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX et mesdames Patricia PELISSIER, Véronique BOYADJIAN et Marion BOTY pour le Service administration générale,
- Madame Laurence MONTAGNER, pour le service Gestion de la Route,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1 a,
- 2 a,
- 3 a et b,
- 4 a,
- 6 b, c et d,
- 7 b 2, b 3,
- 8 a
- 9 a 1, b, c et e

ainsi qu'à Madame Stéphanie BOUCHARD, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 9 a 2 : Actes relatifs aux obligations des exploitants de réseaux, conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 et au code de l'environnement livre V- titre V- chapitre IV.

ainsi qu'à Monsieur Martial PACINI, chef du service des ports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'il assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 1 a, 3 a, 4, 6, 7 b, 7c, 7 e, 10 a, b, c.

ainsi qu'à Madame Mireille FRONTERI, adjointe au chef du service des ports, en l'absence de Monsieur Martial PACINI, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et des intérim qu'elle assure, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 1 a, 3 a, 4, 6, 7 b, 7 c, 7 e, 10 a, b, c.

Article 5 : MARCHES PUBLICS

1 - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur Jean-Luc ROUX, Chef de l'Arrondissement territorial de l'Etang de Berre,
- Monsieur Yannick HERVIOU, Chef de l'Arrondissement territorial d'Arles,
- Monsieur Marc BILLET, Chef de l'Arrondissement territorial d'Aix-en-Provence,
- Monsieur Hervé CASINI, Chef du Service administration générale,
- Monsieur Christophe PAUCHON, Chef du Service Aménagements Routiers,
- Monsieur Philippe RAYNAUD, Chef du Service Gestion de la Route,
- Monsieur Alain BARONI, chef du Service Maintenance Ateliers,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 5 a
- 5 c.

2 – Délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Annie KORCHIA, Marie-Louise MARTI, Stéphanie BOUCHARD et Monsieur Nicolas PHILIPPE-JANON pour le Service aménagements routiers,
- Monsieur Pascal LEGOUPIL, pour le Service gestion de la route,
- Monsieur Paul PAYAN, pour le Service Maintenance Atelier,
- Messieurs Guillaume ESTEVE, Alexandre BERAUT et Madame Régine CADARS, pour le Service ouvrages d'art,
- Messieurs Jean-François VERPY, Lionel GRENOUILLET, Benoît OTT, Madame Nathalie LIBOUREL et Patrice BANCEL pour l'Arrondissement d'Aix-en-Provence,
- Mademoiselle Lucette PERI et messieurs Georges MUSCAT, Tahar TIGHIDET, Jean-Louis ANDREONI et Richard TRINCHERO pour l'Arrondissement de Marseille,
- Messieurs Michel OLIVERI, Jean-François GAGLIONE, Thierry WOLGENSINGER et Madame Marie-josée BOUCHET pour l'Arrondissement de l'Etang-de-Berre,
- Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Sandrine CASINI, Monsieur Joël METZ et Jean-Luc RUFETE pour l'Arrondissement d'Arles,
- Monsieur Alain DEVAUX pour le Service administration générale,
- Madame Laurence MONTAGNER, pour le Service Gestion de la Route,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent, les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence suivante :

- 5 c pour un montant inférieur à 50.000 euros hors taxes

et à Messieurs Pascal JACQUINOT,
Thierry ALLARD, Philippe BESSON,
Jean-Pierre BESSONE,
Claude RASPLUS,
Eric ESTEVE,
Didier SOLTERMAN,
René MEYNAUD,
Jean-Claude CAMBIEN,
Jacky BOYER,
Philippe PONSETTI,
Didier MEUNIER,
Frédéric FIMAT,
Claude DE MARTINO,
José FERNANDEZ,

Gilles PONS,
Jean-Louis RIBOULET,
Michel MARCIANO,
Christophe GOURBIERE,
Jean-Jacques BORDAS,
Eric COUTAYAR
et Rosario SCAFFIDI, les Chefs de centres d'exploitation,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils assurent les actes répertoriés à l'Article 1er sous la référence :

- 5 c pour un montant inférieur à 1000 euros hors taxes – ce montant étant porté à 3.000 euros hors taxes pendant les périodes d'astreinte.

Article 6 : L'arrêté n° 16/60 du 14 septembre 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Equipement du Territoire et le Directeur des Routes et des Ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 06 janvier 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction adjointe gestion des établissements et services

**AVIS D'APPEL À PROJET SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL RELATIF À LA CRÉATION DE PLACES EN
RÉSIDENCES AUTONOMIE DESTINÉES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES ET
DE PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES AUTONOMES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL

**Autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue Saint Just
12256 MARSEILLE cedex 20**

**Objet de l'appel à projet :
Création de 300 places en Résidences Autonomie**

Etablie en application du Code de l'Action Sociale et des Familles

**Date de publication :
01/02/2017**

**Date limite de dépôt des candidatures :
03/04/2017 à 16 h**

Préambule

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées a pour objectif d'identifier de nouveaux besoins non encore couverts et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Le besoin de places en structures destinées aux personnes âgées autonomes reste très important sur le Département des Bouches-du-Rhône.

Les personnes âgées quittent leur domicile essentiellement quand elles ne peuvent plus y vivre sans un environnement susceptible de s'adapter à l'évolution de leurs besoins quotidiens. Mais dans la plupart des cas, leur désir est de poursuivre leur existence chez elles.

C'est pourquoi, les projets qui permettent de mettre en œuvre une vie autonome et préservée tout en apportant des services adaptés et un accompagnement au quotidien, retiennent de plus en plus l'intérêt des personnes âgées et de leurs familles.

La résidence autonomie en milieu urbain ou péri-urbain est un lieu de vie qui assure à ses résidents les mêmes conditions d'existence qu'un logement traditionnel mais qui offre en plus certains services collectifs et une sécurité de l'environnement.

Qualité et adresse du service instructeur :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 Direction Générale adjointe de la Solidarité
 Direction des Personnes Agées et Personnes handicapées
 4, quai d'Arenc
 CS 70095
 13304 MARSEILLE cedex 02

Objet de l'appel à projet :

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles.

Il porte sur l'**autorisation de 300 places (avec une marge de 10 % sur ce chiffre) en Résidence Autonomie** destinées à l'accueil de personnes âgées autonomes et de personnes handicapées vieillissantes autonomes également, soit par création d'établissements ex-nihilo, soit par extension d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) existants.

Ces établissements relèvent du 6° et du 7° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ils devront offrir des appartements en location assortis de services obligatoires et facultatifs destinés aux personnes âgées ou handicapées locataires de ces appartements.

Ces établissements pourront se situer dans le Département des Bouches-du-Rhône à l'exception de la zone géographique « Durance-Alpilles » comprenant les communes suivantes :

BARBENTANE, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYGALIERES, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, MAS BLANC LES ALPILLES, MEZOARGUES, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SENAS, ST ANDIOL, ST ETIENNE DU GRES, ST REMY DE PROVENCE, TARASCON, VERQUIERES.

Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il est téléchargeable sur le site du Conseil Départemental ([www.http://cg13.fr](http://cg13.fr)). Il peut être adressé par voie électronique ou par courrier après demande par messagerie électronique à l'adresse suivante : aap-dpaph@cg13.fr.

Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par des instructeurs représentant le Conseil Départemental selon trois étapes :

- ✓ Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant, une demande sera faite aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF, un délai de 8 jours sera accordé pour la régularisation ;
- ✓ Vérification de l'éligibilité de la candidature au regard de l'objet de l'appel à projets ;
- ✓ Analyse sur le fond des projets en fonction des critères de sélection des projets, dont la liste est jointe en annexe 3 du présent avis.

Par délégation du Président, l'instructeur proposera un classement à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par cette commission qui se réunira au cours du mois de juillet 2017 (date indicative), à l'exception des projets dont les conditions de régularité administrative ne sont pas satisfaisantes. Les porteurs de projet pourront être auditionnés lors de cette commission.

La composition de la commission fera l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental.

Par décision du président de la commission, seront refusés préalablement à l'examen en réunion les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites ;
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas au cahier des charges.

Les instructeurs établiront un compte-rendu motivé sur chacun des projets et pourront en proposer un classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet.

La liste des projets, par ordre de classement retenu par la commission, sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et diffusée sur son site internet (<http://www.cg13.fr>).

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiée à l'ensemble des candidats.

Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Les dossiers de candidature devront être **reçus** au plus tard le 3 avril 2017 à 16 heures dans une enveloppe cachetée, portant exclusivement les mentions « Appel à projets – DPAPH – n° 2017-01 » et « NE PAS OUVRIR »:

- Soit par courrier à l'adresse ci-après :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 Direction Générale adjointe de la Solidarité
 Direction des Personnes Agées et Personnes handicapées
 4, quai d'Arenc
 CS 70095
 13304 MARSEILLE cedex 02

- Soit remis en mains propres contre récépissé auprès du directeur des Personnes Agées et Personnes Handicapées ou son représentant au 4, quai d'Arenc - Marseille.

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en mains propres peuvent le faire les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h, bureaux 06A38C ou 06A52 (6^{ème} étage).

Chaque candidat devra adresser en une seule fois, un dossier de candidature comprenant ;

- Une sous-enveloppe avec les documents concernant la candidature et la fiche contact (annexe 2) portant la mention « **Appel à projet – DPAPH – n° 2017-01 - candidature** »
- Une sous-enveloppe portant la mention « **appel à projet – DPAPH – n° 2017-01- projet** ». Les pages seront numérotées et le dossier inclura un sommaire détaillé et numéroté.

Le candidat adressera quatre exemplaires sous les formes suivantes :

- trois exemplaires « papier »
- Un exemplaire dématérialisé sur clé USB (fichier Word pour les textes).

La liste des documents devant être remis par le candidat fait l'objet de l'annexe 4 du présent avis d'appel à projets.

Publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône. Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental (<http://www.cg13.fr>).

La date de publication au recueil des actes administratifs et sur le site du Conseil Départemental au 1^{er} février 2017 vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 3 avril 2017 à 16 heures.

Précisions complémentaires

Des précisions complémentaires à caractère général peuvent être sollicitées au plus tard le 26/03/2017 à 16 heures, exclusivement par messagerie électronique avec demande d'accusé réception en ligne, à l'adresse suivante : aap-dpaph@cg13.fr. en mentionnant dans l'objet du courriel la référence de l'appel à projet « appel à projet DPAPH n°2017-01 »

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône – *rubrique appel à projet* (<http://www.cg13.fr>).

Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : 01/02/2017

Date limite de réception des dossiers : le 03/04/2017 à 16 h au plus tard.

Date prévisionnelle de réunion de la commission : 2^{ème} Trimestre 2017

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : 03/10/2017

La Présidente du Conseil Départemental

ANNEXE 1 LE CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET relatif à la Création de 300 places en Résidences Autonomie pour personnes âgées et personnes handicapées vieillissantes autonomes

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en vue de la création de places en résidences autonomie, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre aux besoins médico-sociaux.

1- CARACTERISTIQUES DU PROJET

ELEMENTS DE CONTEXTE

Ce projet répond aux orientations des deux derniers schémas départementaux en faveur des personnes âgées, adoptés par la collectivité les 12 décembre 2008 et 23 mai 2014.

Profils et besoins médico-sociaux du public

Le projet est destiné à l'hébergement et l'accueil de personnes âgées autonomes. Il devra intégrer une unité spécifique destinée à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes, également autonomes.

CAPACITES AUTORISEES ET MODALITES D'ACCUEIL :

L'appel à projet porte sur l'autorisation **de 300 places (avec une marge de 10%)** en Résidences Autonomie destinées à l'accueil de personnes âgées et de personnes handicapées vieillissantes autonomes, soit par création d'établissements ex-nihilo, soit par extension d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) existants.

Ces établissements devront offrir des appartements en location assortis de services obligatoires et facultatifs destinés aux personnes âgées et handicapées locataires de ces appartements.

TERRITOIRE D'IMPLANTATION :

Ces structures se situeront dans le Département des Bouches-du-Rhône à l'exception de la zone géographique « Durance-Alpilles » comprenant les communes suivantes :

BARBENTANE, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYGALIERES, EYRAGUES, GRAVESON, MAILLANE, MAS BLANC LES ALPILLES, MEZOARGUES, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SENAS, ST ANDIOL, ST ETIENNE DU GRES, ST REMY DE PROVENCE, TARASCON, VERQUIERES.

Les lieux d'implantation devront offrir des infrastructures facilitant la vie sociale des personnes âgées et handicapées et permettant le maintien des liens sociaux. Par ailleurs, ils devront être desservis par les transports en commun.

2- EXIGENCES MINIMALES FIXEES

PROJET D'ETABLISSEMENT

Au regard de la description des profils des publics visés par l'appel à projets, le candidat exposera, au besoin en l'illustrant, l'avant-projet d'établissement en indiquant :

- Les objectifs fixés,
- Le projet d'animation,
- Les modalités d'intervention des différents personnels,

Le candidat veillera plus particulièrement à décrire :

- Le descriptif des prestations fournies, notamment au regard des prestations minimales réglementaires ; et les services facultatifs.
- Les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002. Le candidat devra communiquer un modèle de livret d'accueil, de contrat de bail et d'accompagnement pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées vieillissantes. Le projet tiendra compte de façon explicite et détaillée de la promotion de la bientraitance et de la lutte contre les faits de maltraitance.
- Les modalités de formation des professionnels ;
- Les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur pourra faire connaître les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation interne ;
- Le projet de vie spécifique à l'unité pour personnes handicapées vieillissantes (activités, personnel....)
- Le projet de préservation de l'autonomie des résidents
- L'articulation du projet avec son environnement. Le projet présenté devra s'appuyer sur les ressources territoriales mobilisables et sur leur articulation. Le projet précisera les points suivants :
 - Le partenariat avec les autres structures médico-sociales ;
 - Le partenariat avec le secteur sanitaire ;
 - Le partenariat avec la MDPH ;
 - Le partenariat avec les associations d'usagers ;

- La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, culture, loisirs....) devra être recherchée.

Le degré de formalisation des partenariats engagés devra être précisé en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention, conventions de partenariat...).

- Les modalités de partenariats avec les autres structures d'accueil pour personnes âgées et handicapées, conformément aux orientations du schéma, dans une logique de parcours de vie adapté à l'évolution du besoin de la personne.

ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

L'ensemble des locaux et des espaces extérieurs devra être adapté au profil, aux besoins et aux spécificités des publics accueillis.

Les projets devront s'inscrire dans une démarche de développement durable.

Les caractéristiques du bâtiment devront être compatibles avec l'ensemble des normes et règlements de sécurité et d'accessibilité.

Le projet devra prévoir l'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air conformément à l'arrêté du 8 août 2005 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2005. Le traitement de la lumière naturelle devra permettre d'éviter l'éblouissement et la surchauffe du bâtiment.

Le bâtiment devra offrir des appartements d'une **surface minimum de 25m²**, comprenant une salle d'eau avec toilettes et un coin cuisine équipé.

Outre les appartements, le candidat détaillera l'ensemble des espaces de vie collectifs et leur destination.

Le candidat fournira un calendrier prévisionnel précis de réalisation du projet architectural, en apportant des éléments concrets sur l'identification du terrain.

MODALITES DE FINANCEMENT

Toute création ou extension de places sera habilitée au titre de l'aide sociale pour **20 % de sa capacité a minima sur les places destinées aux personnes âgées.**

Les tarifs seront arrêtés annuellement par la Présidente du Conseil Départemental et s'appliqueront à l'ensemble des résidents. Ils pourront varier selon les superficies des appartements et ne devront pas dépasser un montant mensuel de 2 000 € loyer inclus pour les personnes âgées. Ce montant pourra être légèrement différent pour l'accueil des personnes handicapées mais cette différence devra être justifiée en fonction de la spécificité des besoins de ces personnes.

Investissement :

Le plan de financement ne devra pas présenter de subventions, dont l'attribution n'est pas garantie.

COUTS DE FONCTIONNEMENT

Devront être produits dans le dossier :

- Le budget prévisionnel en année pleine (valeur 2017).
- Un plan de financement de l'opération d'investissement envisagée.

PERSONNEL

Les postes de personnel feront l'objet d'un descriptif précis, les qualifications attendues et les modalités dans lesquelles celles-ci pourront être acquises ou développées par le personnel seront précisées.

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs par qualification et emploi ;
- La convention collective appliquée ou statut dont relève le personnel devra être mentionné ;
- Les fiches de postes et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
- Un planning type journalier et hebdomadaire ;
- Un organigramme prévisionnel de la structure ;
- Le plan de formation prévisionnel sur 5 ans.

Si certaines fonctions (cuisine, blanchissage...) sont assurées par des prestataires de services extérieurs à l'établissement, il sera nécessaire de le préciser et de valoriser leur coût en ETP.

S'il existe un siège, les frais impactant le budget de l'établissement seront indiqués, valorisés en ETP et les prestations du siège à l'établissement précisées.

Les autres coûts de fonctionnement devront être explicités.

ANNEXE 2

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier candidature (en-dehors de l'enveloppe contenant le dossier). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- Une éventuelle demande de mise en conformité du dossier ;
- L'envoi de l'invitation pour la commission ;
- L'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
DIRECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (directeur général, président, gérant, représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postal :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

ANNEXE 3
CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	Points	Total points
Projet d'établissement/ qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Pertinence des objectifs fixés dans le projet d'établissement avec le profil et les besoins des personnes accueillies	/2.5	/20
	Qualité de l'accompagnement : modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers (mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2)	/2.5	
	projet d'animation	/2.5	
	Coordination, partenariats	/2.5	
	Cohérence du projet d'unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes	/10	
Organisation	Modalités d'organisation de l'établissement : vie quotidienne et activités, prestations délivrées, cohérence de l'organigramme	/20	/20
Stratégie, gouvernance, pilotage du projet	Modalités de gouvernance du projet (expérience du promoteur, connaissance du territoire, modalités de pilotage interne, professionnalisme)	/7.5	/10
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité (notamment dans le cadre des évaluations internes et externes)	/2.5	
Capacité de mise en œuvre	faisabilité du projet immobilier (disponibilité du foncier, durée d'études et de construction) et délai de mise en œuvre du projet Capacités techniques et financières Compétence de gestion	/20	/20
Financement du projet / appréciation économique du projet	Cohérence du plan de financement Niveau des budgets de fonctionnement cohérent avec les caractéristiques du projet présenté coûts de fonctionnement à la place (valeur 2016), loyer et services. incidence des éventuelles mutualisations	/20	/20
Qualité du projet architectural	implantation, environnement, affectation des espaces, dispositifs de sécurité, choix des matériels et des équipements, adaptation du projet au public	/20	/20
Pertinence du Territoire	En fonction du taux d'équipement en établissements d'accueil pour personnes âgées autonomes des différents secteurs géographiques	/20	/20
TOTAL DES POINTS		/130	/130

ANNEXE 4
LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS
(article R 313-4-3 du CASF)

Conformément à l'article R 313-4-3 du CASF et Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1- Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet de la sous-enveloppe « candidature » :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- f) La fiche contact (annexe 3) ;
- g) Les documents permettant le cas échéant d'identifier le ou les organismes associés à la réponse (constructeur)

2- Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet de la sous-enveloppe « projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni ;
- c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - Un dossier de type avant-projet sommaire du projet architectural comportant
 - ✓ Le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision la zone d'implantation et les dessertes en matière de transport, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher et la SHOB si possible).

- ✓ des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte
 - ✓ Le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - ✓ Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF,
 - ✓ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF,
 - ✓ Les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 du CASF,
 - ✓ La méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L312-8 du CASF
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - ✓ Un organigramme prévisionnel
 - ✓ Un tableau des effectifs (en nb ETP) comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de services (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux...) et les vacations extérieures et par qualification,
 - Un dossier financier comprenant :
 - ✓ Le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais d'étude, frais de 1^{er} établissement, construction, équipement), les modalités de financement ainsi que le plan de financement de l'opération mentionnée au 2^o de l'article R314-4-3 du CASF,
 - ✓ En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - ✓ Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - ✓ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - ✓ Le coût du projet en fonctionnement : budget prévisionnel cible en année pleine (12 mois et pleine capacité) conformément au cadre réglementaire,
 - ✓ Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉS DU 30 DÉCEMBRE 2016 FIXANT LA TARIFICATION DE DIX-SEPT ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé L'ESCALE - Accueil de jour
Villa Bel Air - 356, Chemin de Valcros - 13320 BOUC BEL AIR

Villa Le Petit Mas - Rue du Petit Mas - 13118 ENTRESSEN

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé L'Escale Accueil de jour
Villa Bel Air- 356, Chemin de Valcros - 13220 Bouc Bel Air
Villa Le Petit Mas - Rue du Petit Mas - 13118 Entressen

N° Finess : 1 300 296 89 – 1 300 306 38

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 927,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	348 071,13	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	138 448,35	558 446,48
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	526 096,14	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	527 096,14

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 22 761,00 € et une reprise de résultat de 8 589,34 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2016, soit :

◆ 158,19 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 167,01 € pour l'accueil de jour

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer de vie « Raymond Jacquemus »
62, Avenue du Bolmon - 13220 Châteauneuf Les Martigues

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de vie « Raymond Jacquemus »
62, Avenue du Bolmon - 13220 Châteauneuf Les Martigues

N° Finess : 13 000 8246

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	440 200,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 795 833,80
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	535 914,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 512 919,47
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	6 918,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 42 630 € et une reprise de résultat de 9 480,33€.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre 2016, soit :

- ◆ 143,48 € pour l'internat
- ◆ 95,66 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

- ◆ 160,52 € pour l'internat
- ◆ 107,01 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé «Les Hortensias »
55, route des Camoins - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Hortensias »
55, route des Camoins 13011 Marseille

N° Finess : 13 003 487 9

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 000,00	

Dépenses	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 046 007,08	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	368 585,00	1 782 592,08
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 632 888,50	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	108 000,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	16 532,001	757 420,50

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 25 171,58 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Septembre 2016, soit :

◆ 149,38 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'établissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 151,54 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH LA RACINE
31 rue du Docteur Acquaviva - 13004 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH LA RACINE
31 rue du Docteur Acquaviva - 13004 Marseille

N° Finess: 130 022 288 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 157,18	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	157 949,83	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	40 080,25	215 187,26
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	240 310,26	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	240 310,26

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de – 25 123,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er octobre 2016, soit :

◆ 24,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 24,38 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Antonin Artaud » 8, rue de Ruffi - 13003 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « ANTONIN ARTAUD » 8, rue de Ruffi - 13003 Marseille

N° Finess: 13 003 176 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 637,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	131 358,00	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	24 619,00	180 614,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	180 614,00	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	180 614,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Décembre 2016, soit :

◆ 44,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 35,84 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É
fixant la tarification du S.A.V.S « Elans »
135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Elans »
135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 Marseille

N° Finess : 13 002 280 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 437,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	938 790,20
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	83 614,49
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 076 753,93
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 40 087,76 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er octobre 2016, soit :

◆ 19,67 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 19,67 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAAD ADMR 13
1057, avenue Clément Ader - 13340 ROGNAC**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

**SAMSAH SAMSAAD ADMR 13
1057, avenue Clément Ader - 13340 ROGNAC**

N° Finess: 13 003 147 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 684,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	720 409,30
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	161 023,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	919 406,30
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 710,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 3 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er décembre 2016, soit :

◆ 52,93 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2016, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 52,73 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Vert Pré »
135, Boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

**Foyer d'hébergement « Vert Pré »
135, Boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille**

N° Finess : 130 784 341

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 092,41
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	897 188,62
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	499 595,57
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 606 747,60
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	23 129,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 84 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Novembre, soit :

◆ 93,26 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 90,78 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « ARRADV » 9 Boulevard Fabrice - 13005 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses d'accompagnement social du :

**SAMSAH « ARRADV »
9, Boulevard Fabrice - 13005 Marseille**

N° Finess: 13 001 988 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	181 409,97
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	72 314,51
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	259 025,16
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 699,32
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant au résultat budgétaire une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 10 000,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1er Octobre 2016 soit:

- 74,11 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable au service correspondra au prix de journée moyen 2016 soit :

- 74,11 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É
fixant la tarification du Service Accueil de Jour « Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Service Accueil de jour « Les Magnolias »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 609,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	286 390,82	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	56 510,00	441 509,82
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	418 906,64	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 923,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	733,00	430 562,64

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 947,18€.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Accueil de Jour est fixé à compter du 1er Septembre 2016, soit :

◆ 105,75 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Accueil de Jour correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 101,68 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant La tarification du Foyer d'hébergement « Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Muriers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille

N° Finess : 130 787 039

Sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 280,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	111 808,27	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	108 158,00	263 246,27
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	224 703,27	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	38 543,00	263 246,27

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Septembre 2016, soit :

◆ 171,11 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 129,59 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

**fixant la tarification du Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

**Service d'accompagnement à la vie sociale « Les Oliviers »
26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille**

N° Finess : 130 803 349

Sont autorisées en année pleine comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 603,00	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	433 279,24	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	57 295,00	516 177,24
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	511 599,24	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 478,00	513 077,24

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 3 100,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Septembre 2016, soit :

◆ 23,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 23,36 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

fixant la tarification du S.A.V.S « PHOCEA » Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS) 14, boulevard Ganay - 13009 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « PHOCEA » Groupe d'Etude et de Traitement de la Lombo-Sciatique (GETS) 14, boulevard Ganay - 13009 Marseille

N° Finess : 13 003 425 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 494,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	243 835,15 €
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	44 440,00 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	319 028,15 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 741,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Novembre 2016, soit :

◆ 41,70 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 41,70 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement « Les Lilas »
55, route des Camoins - 13011 MARSEILLE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Lilas »
55, route des Camoins - 13011 MARSEILLE

N° Finess : 13 002 558 8

Sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 911,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	789 206 ,31
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	369 559,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 313 922,87
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	12 132,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 2 378,56 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Septembre 2016, soit :

◆ 110,76 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 106,42 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement « La Garrigue »
La Plaine Notre-Dame - Avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « La Garrigue »
La Plaine Notre-Dame - Avenue Jean-Louis Calderon - 13700 MARIGNANE

N° Finess : 130 797 897

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 033,52
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	940 837,11
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	243 167,82
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 392 514,45
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 444,00

Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables 80,00 1 418 038,45

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000,00 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2016, soit :

◆ 109,53 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 104,70 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement L'Adret Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes - 13500 Martigues

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement l'Adret Boulevard des Capucins - Quartier des Rayettes - 13500 Martigues

N° Finess : 13 03 80 94

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 513,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 078 142,00

	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	497 866,24	1 748 521,24
	Groupe 1	Produits de la tarification	1 736 252,71	
Recettes	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 037,00	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 745 289,71

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115.11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 3 231,53 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Octobre 2016, soit :

◆ 117,37 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2016, soit :

◆ 116,49 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2017.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

fixant la tarification du Foyer d'hébergement La Sousto 210, boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon-de-Provence

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement La Sousto 210, boulevard Maréchal Foch - 13300 Salon-de-Provence

N° Finess : 13 080 797 7

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 350,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	767 654,29
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	385 068,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 248 525,58
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 150,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	23 381,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 15 015,71 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé pour la période du 1er Octobre au 31 Décembre 2016 soit :

◆ 115,65 € pour l'internat

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2016.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 29 DÉCEMBRE 2016 ET 2 JANVIER 2017 PORTANT MODIFICATION DE
FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16181MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16122 en date du 04 octobre 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena 83000 TOULON à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PIROUETTES (Multi-Accueil Collectif) 51 bis Boulevard Schloesing - 13009 MARSEILLE, d'une capacité de 36 places 36 places avec une modulation comme suit :

- 18 places de 06h45 à 07h30,
- 28 places de 07h30 à 08h30,
- 36 places de 08h30 à 17h15,
- 20 places de 17h15 à 18h00,
- 10 places de 18h00 à 18h30, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 décembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 août 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 16 février 2012 et avis de la commission de sécurité en date du 26 août 2016) ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMEES (IGESA) - Antenne Régionale Méditerranée - 2 Rue Massena 83000 TOULON, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC PIROUETTES - 51 bis Boulevard Schloesing - 13009 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est de 60 places avec une modulation comme suit :

- 23 places de 06h45 à 07h30,
- 38 places de 07h30 à 08h30,
- 60 places de 08h30 à 17h15,
- 24 places de 17h15 à 18h00,
- 12 places de 18h00 à 18h30,

en accueil collectif régulier pour des enfants de trois mois à quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h45 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nathalie DERIGNY, Educatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,30 agents en équivalent temps plein dont 9,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 29 décembre 2016

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17001MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15139 en date du 02 octobre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SOCIETE CFS - 61 allée vent large - Le petit lac - 13480 CABRIES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES POULBOTS (Micro-crèche) Avenue des Romarins - Quartier de la Trebillane - 13480 CABRIES, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 semaines à 4 ans.

Les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 29 décembre 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SOCIETE CFS - Avenue René Cassin - Quartier la Trebillane - Calas - 13480 CABRIES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES POULBOTS - Avenue René Cassin - Quartier de la Trebillane - Calas - 13480 CABRIES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nicole NOTEBAERT, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,34 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 02 octobre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 02 janvier 2017

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de Marseille

ARRÊTÉ DU 29 DÉCEMBRE 2016 AUTORISANT L'IMPLANTATION DE DEUX RALENTISSEURS TYPE « PLATEAU TRAVERSANT » SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D007 – COMMUNE DE LA DESTROUSSE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PERMISSION DE VOIRIE

N° 2016-D007-PTJOUX-1-AORCOUS-1

Autorisant la mise en place de ralentisseurs type « Plateau traversant »,

**sur la R.D. n° D007 du P.R. 21 + 358 au P.R. 21 + 938 de Catégorie Réseau urbain
Commune de la DESTROUSSE - 13112**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 septembre 2016 (numéro 16/60) donnant délégation de signature,

VU la demande n°2016-D007-PTJOUX-1-AORCOUS-1 en date du 13/12/2016 de :

**Commune de la DESTROUSSE, Monsieur le MAIRE Michel LAN,
HÔTEL DE VILLE,
13112, LA DESTROUSSE**

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs type «plateau traversant» doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° D007 dans la commune,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

Article 1er : La commune est autorisée à implanter deux ralentisseurs du type « plateau traversant » sur la Route Départementale n°D007 dans la section du P.R. 21 + 358, au PR 21 + 938.

Les travaux consistent à :

Du PR 21 + 358 au PR 21 + 368, création d'un plateau traversant d'une longueur de 10,00 mètres.

Du PR 21 + 930 au PR 21 + 938, création d'un plateau traversant d'une longueur de 8,00 mètres.

Conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire de police ainsi que les marquages au sol seront mis en place et entretenus par la commune. La limitation de vitesse sera portée à 30 km/h par arrêté permanent municipal de police de la circulation dans la section considérée.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre du ralentisseur.

Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A2b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfléchissant.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux recommandations techniques du Guide des coussins et plateaux, CERTU en vigueur.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier ralentisseur rencontré composée d'un panneau de type danger, A2b. Au droit du ralentisseur, on trouvera un panneau de position C27. Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

Les ralentisseurs devront être visibles de jour comme de nuit, notamment par un marquage au sol maintenu en bon état. Les ralentisseurs devront permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Ils seront implantés à, au moins 50 mètres du panneau d'entrée d'agglomération.

Article 8 : Remise en état des lieux

A la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'aménagement.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, Le Maire, Les forces de sécurité, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 29 décembre 2016

Pour la Présidente et par délégation
Le Chef du Service Entretien
et Exploitation de la Route
Jean-Louis ANDREONI

* * * * *

